

Le compte professionnel de prévention (C2P) depuis le 1^{er} Septembre 2023 suite à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites

Tout employeur a une obligation de prévention de la pénibilité au travail, quels que soient la taille de l'entreprise, son statut juridique et ses activités. La pénibilité se caractérise par une exposition au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Les 10 facteurs de risques professionnels sont définis à l'[Article L4161-1](#)

1

6 facteurs d'exposition sont concernés par le Compte professionnel de prévention

Les six facteurs concernés par le [Compte Professionnel de Prévention](#) sont :

- Le risque hyperbare
- Le travail de nuit
- Le travail en équipes successives alternantes
- Le travail répétitif
- Les températures extrêmes
- Le bruit

4 facteurs d'exposition sont concernés par un traitement particulier

Quatre facteurs de risques ne figurent pas dans le Compte professionnel de prévention [mais bénéficient d'un traitement particulier](#).

- Postures pénibles
- Manutentions manuelles de charges
- Vibrations mécaniques
- Agents chimiques dangereux.

Evolutions du compte C2P au 1^{er} Septembre 2023

- Le seuil de travail de nuit est baissé de 120 à 100 nuits
- Le seuil de travail en équipes successives alternantes est baissé de 50 à 30 nuits
- Le plafond de 100 points est supprimé
- L'acquisition de droits en cas de poly-exposition est renforcée : désormais, le nombre de points acquis augmentera proportionnellement au nombre de facteurs de risques auxquels les salariés sont exposés (un salarié exposé simultanément à trois facteurs de risques acquerra 12 points par an, soit 1 point par trimestre d'exposition pour chacun des risques).

- Formation : 1 point permet de financer 500 euros de formation (contre 375 auparavant)
- Temps partiel : 10 points permettent de passer à mi-temps payé temps plein pendant 4 mois (et non plus 3 mois)
- La reconversion professionnelle : Les salariés concernés par le Compte professionnel de prévention bénéficient d'un droit à la reconversion pour changer de métier. Ils peuvent utiliser en tout ou en partie les points acquis sur leur C2P.
- Les décrets traduisent le renforcement de l'information des assurés sur le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente. Les bénéficiaires éligibles à un départ anticipé dans le cadre de ce dispositif seront désormais contactés durant l'année de leurs 59 ans.
- Concernant les départs anticipés à la retraite pour pénibilité, dès lors qu'un salarié obtient une reconnaissance d'incapacité permanente de 10% suite à un AT/MP en lien avec les 10 facteurs de pénibilité, la mesure permettant un départ anticipé est confirmée et renforcée suite à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.
- Le salarié qui peut prétendre à une retraite anticipée au titre du compte C2P et au titre d'une incapacité de 10%, peut choisir celui dont il souhaite bénéficier.
- Création du Fonds d'Investissement dans la Prévention de l'Usure Professionnelle (FIPU) :

Afin de renforcer la prévention face aux facteurs de risques professionnels que sont les vibrations techniques, les postures pénibles (positions forcées des articulations) et le port de lourdes charges, le Fonds dans la prévention de l'usure professionnelle est créé. Il a également pour but de contribuer à la préservation de la santé au travail des salariés.

Ce fonds, doté d'un milliard d'euros sur 5 ans, va participer au financement par les employeurs d'actions :

- De sensibilisation et de prévention ;
- De formation (sont concernées les formations éligibles au compte personnel de formation) ;
- De reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle pour les salariés « particulièrement exposés » aux facteurs de risques professionnels.

Compte C2P et facteurs bénéficiant d'un traitement particulier

Départ anticipé (utilisation des points C2P)

Pour bénéficier d'un C2P, il faut remplir les conditions suivantes :

- Travailler dans le secteur privé

- Être affilié au régime général de la sécurité sociale ou à la MSA
- Avoir un contrat d'au moins 1 mois
- Être exposé à un facteur de pénibilité au moins

Cumul de points

- L'acquisition de droits en cas de poly-exposition est renforcée : désormais, le nombre de points acquis augmentera proportionnellement au nombre de facteurs de risques auxquels les salariés sont exposés. Un salarié exposé à un facteur (4 points), deux facteurs (8 points), trois facteurs de risques (12 points par an), soit 1 point par trimestre d'exposition pour chacun des risques.
- Les 20 premiers points doivent être utilisés pour la formation ou reconversion professionnelle.
- Les 80 points suivants ouvrent droit à une retraite anticipée de deux ans. Le salarié qui peut prétendre à une retraite anticipée de deux ans au titre du compte C2P doit avoir acquis au moins 100 points, les 20 premiers devant être utilisés pour la formation.

• Départ anticipé pour incapacité permanente de 10 à 20 %

- Il faut avoir 60 ans et un taux d'IP au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %.
- **Pour une maladie professionnelle**, il doit être établi, par la caisse de retraite, que l'assuré a justifié d'une durée d'activité professionnelle de 17 ans, laquelle est présumée être une durée d'exposition aux facteurs de risques professionnels [aux facteurs de risques professionnels](#). Cette condition de durée d'activité est supposée remplie, dès lors que l'assuré justifie d'au moins 68 trimestres validés par des cotisations à sa charge, dans les régimes concernés ou dans les États de l'UE.

En revanche, cette condition n'est pas exigée pour les maladies professionnelles causées par les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux.

- **Pour un accident de travail**, les lésions doivent être identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Ces lésions correspondent aux dix facteurs de pénibilité reconnus par le code du travail.

L'assuré doit avoir été exposé pendant au moins 17 ans à **un ou plusieurs des dix facteurs de risques professionnels** et justifier que son **incapacité permanente** est liée à l'exposition subie pendant **l'intégralité de cette durée**, si l'incapacité permanente est consécutive à un accident de travail.

Une commission pluridisciplinaire est chargée d'établir que l'IP est liée à cette exposition (l'assuré peut être entendu par cette commission). **La commission n'est pas saisie dans les cas de maladies professionnelles relevant des manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux.**

Quelles démarches obligatoires pour les employeurs ?

Déclaration ou rectification des 6 facteurs de pénibilité et analyse renforcée des 4 critères

Concernant les 6 critères, les employeurs doivent effectuer une analyse en tenant compte des seuils d'exposition qui ont été fixés puis transmettre les informations lors de la déclaration DSN chaque année.

Ils doivent déclarer l'année en cours et peuvent rectifier 3 années en cas de déclaration erronée ou non effectuée, par exemple, en 2023, il est possible de rectifier les années 2022, 2021 et 2020 sans risque de sanctions.

Concernant les 4 critères soumis à un traitement particulier, l'employeur doit évaluer les risques en réalisant une **analyse renforcée**. Cette analyse doit prendre en compte le risque chimique, les postures pénibles, les manutentions manuelles de charges et les vibrations mécaniques. Les trois dernières représentent à elles seules 87% des maladies professionnelles dont 45% entraînent une incapacité permanente. santepubliquefrance.fr

L'objectif pour le dirigeant est double. S'assurer que ses salariés puissent prendre leur retraite à l'âge légal sans avoir subi de dommages préalables pour leur santé. Se mettre à l'abri en évitant que sa responsabilité soit mise en cause pour non-respect de ses obligations de prévention des risques.

Les analyses qui en résultent, doivent :

- Être validées et signées par les salariés puis annexées au document unique.

Quels risques pour les employeurs qui ne sont pas en conformité ?

En cas de contrôles

- **Article L4163-16** : Les organismes gestionnaires peuvent faire procéder à des contrôles liés aux facteurs de risques professionnels (pénibilité), sur pièces (Déclaration du C2P et analyse renforcée des 4 critères) et sur place (dans l'entreprise). Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés, il s'agit de l'inspection du travail, des CARSAT ou de la MSA.
- L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (3666 € en 2023) au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée.

Risques de recours de salariés qui s'estimeraient lésés.

- De nombreux recours peuvent également être engagés par des salariés qui s'estiment lésés si aucune analyse n'a été réalisée et demander réparation.
- Les points acquis sur le C2P étant destinés en tout ou en partie à la formation de reconversion, l'employeur peut devoir s'acquitter du montant de la formation qui n'a pu être suivie par le salarié en cas de non déclaration du C2P du salarié concerné. Les points ayant une valeur unitaire de 500 €, le dirigeant peut être condamné à payer une somme de 500 € X le nombre de points qui auraient dû être acquis si le salarié lésé demande une réparation financière.

- Pour les employeurs qui ne réalisent pas une **analyse renforcée des 4 critères soumis à un traitement particulier**, leur responsabilité peut être recherchée au titre de la faute inexcusable si un salarié est victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail et si une insuffisance de prévention de l'employeur est avérée après contrôle de l'inspection du travail.
- En cas de reconnaissance de maladie professionnelle avec incapacité d'au moins 10%, le salarié obtient sans condition un départ anticipé à la retraite.

Il semble probable que la responsabilité du dirigeant pourrait être mise en cause en cas du non-respect de son obligation de prévention des risques (DUER) si la maladie professionnelle du salarié était la conséquence de la négligence du chef d'entreprise en matière de prévention des risques. La sanction pourrait viser à réparer financièrement le cout engendré lié au départ anticipé à la retraite du salarié.

5

Autres risques

- [Article L4163-20](#) L'action du salarié en vue de l'attribution de points ne peut intervenir qu'au cours des deux années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. **La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil.**
- b. Le point de départ de l'action en responsabilité contre l'employeur

Selon une jurisprudence constante, la prescription d'une action en responsabilité résultant d'un manquement aux obligations nées du contrat de travail ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance (Soc., 1^{er} avril 1997, pourvoi n° 94-43.381, *Bull.* 1997, V, n° 130).
[Cour de Cassation](#)

En d'autres termes, le délai de prescription de deux ans ne commence à courir que lorsque le salarié a eu connaissance de son droit. Le dirigeant doit alors apporter la preuve que le salarié a bien eu connaissance de son droit en démontrant que l'analyse de la pénibilité a bien été effectuée depuis 2015 et que le salarié en a eu connaissance, par exemple, par la signature d'une attestation.

Majoration du taux AT/MP

En cas de non-respect des mesures de prévention, l'autorité compétente peut majorer les taux AT/MP de 25%. [Majorations taux AT/MP ameli.fr.](#)

En résumé

Qu'il s'agisse des dispositions permettant un départ anticipé à la retraite si le salarié peut bénéficier d'un C2P ou d'un taux d'incapacité de 10%, qu'il s'agisse des mesures ouvrant droit au travail partiel ou à une reconversion professionnelle, les salariés qui seront lésés auront matière pour demander une réparation financière.

Tous ces éléments doivent inciter définitivement les dirigeants à être vigilants s'ils ne veulent pas que leur responsabilité soit mise en cause.

Les TMS en entreprise



Les TMS, qu'est-ce que c'est ?

Les **Troubles Musculo-Squelettiques** sont des maladies qui affectent les muscles, les tendons et les nerfs.

Ils proviennent d'un déséquilibre entre les capacités du corps et les contraintes auxquelles il est exposé. **Les conditions de travail sont la première cause de TMS.**

Le mal de dos, douleur souvent intense, au niveau des vertèbres lombaires, est un TMS particulièrement fréquent.

87%

des maladies professionnelles reconnues sont des TMS.

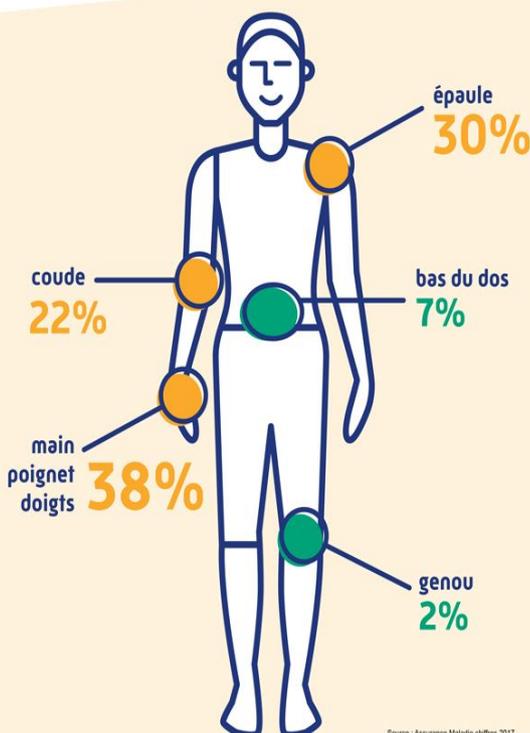
20%

des accidents du travail sont liés au mal de dos

Quelles conséquences pour les salariés ?

Quelles conséquences pour les chefs d'entreprise ?

Les parties du corps les plus touchées par les TMS



Source : Assurance Maladie chiffres 2017

Troubles Musculo-squelettiques (TMS)

Parmi les 4 critères soumis à un traitement particulier et faisant l'objet d'une **analyse renforcée**, figurent les postures pénibles, les manutentions manuelles de charges et les vibrations mécaniques qui favorisent la survenue de TMS.

Elles représentent 87% des maladies professionnelles dont 45% entraînent une incapacité permanente.

6

Quelles conséquences pour les salariés ?

Quelles conséquences pour les chefs d'entreprise ?



1ère

La lombalgie représente la première cause d'incapacité avant 45 ans.

30%

des arrêts de travail sont causés par un TMS.

2 mois

d'arrêt en moyenne pour un accident du travail lié au mal de dos

45%

des TMS entraînent des séquelles lourdes (incapacités permanentes).

2 Mds €

dont la moitié est liée au mal de dos.



22 M

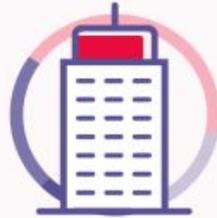
de journées de travail perdues à causes des TMS et du mal de dos.

Risques chimiques

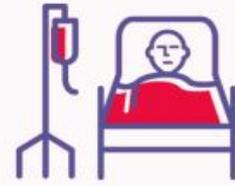
◆ Les chiffres :



1 salarié sur 3
exposé à au moins
un produit chimique



Plus de 2 millions de
salariés potentiellement
concernés



La 2^e cause de maladies
professionnelles
en France

7

Les risques chimiques sont la deuxième cause de maladies professionnelles en France. Chaque année, ils sont responsables de près de 1 800 cancers professionnels reconnus.

Les produits chimiques dangereux ont des effets immédiats sur la santé des salariés. Ils peuvent provoquer des allergies, de l'asphyxie, des intoxications aiguës, des cancers ou des leucémies.

Selon une étude Ifop, 36 % des dirigeants d'entreprises déclarent utiliser des produits chimiques alors qu'en réalité 89 % des entreprises utilisent et manipulent réellement des produits chimiques.

GRANDES LIGNES D'UNE DÉMARCHÉ DE PRÉVENTION DES RISQUES CHIMIQUES

1 Évaluer les risques

2 Supprimer si possible les risques

3 Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins (qu'il s'agisse de produits ou de procédés)

4 Réduire les risques en privilégiant les mesures de protection collective (système clos, mécanisation, encoffrement, ventilation et assainissement de l'air...) par rapport aux mesures de protection individuelle

5 Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention sans négliger les mesures d'hygiène et d'urgence

Facteurs de pénibilité	Seuils	
	Intensité minimale	Durée minimale d'exposition
Travail de nuit	1 heure de travail entre 24 heures et 5 heures	100 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes (Exemple : travail posté en 5x8, 3x8)	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures	30 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes	900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes (temps de cycle variable ou absence de temps de cycle)	
Activités en milieu hyperbare	1200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Températures inférieures ou égales à 5°C ou au moins égale à 30°C	900 heures par an
Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels	600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels	120 fois par an

Sources :

Décret n° 2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956665>

Décret n° 2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047956728>

Article R4163-9

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047962405/2023-09-01/

Article D4163-2 facteurs de risques et seuils

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036410046/2023-09-05/

<https://www.legisocial.fr/actualites-sociales/6141-reforme-retraites-recours-facilite-c2p-amelioration-droits-existants.html#:~:text=Un%20d%C3%A9cret%20du%2010%20ao%C3%BBt,%C3%A0%2030%20nuits%20par%20an.>

Réforme des retraites : publication des décrets relatifs à la prévention de l'usure professionnelle

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/reforme-des-retraites-publication-des-decrets-relatifs-a-la-prevention-de-l#:~:text=Les%20d%C3%A9crets%202023%2D759%20et,la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%20pour%202023.>

<https://www.xn--cfdt-retraits-mhb.fr/Comprendre-la-reforme-des-retraites>

<https://www.xn--cfdt-retraits-mhb.fr/12-Retraite-anticipee-pour-incapacite-permanente-ex-penibilite>